

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 97

Québec, ce 27 août 2008

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 17 mars 2008, la plaignante porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge X, siégeant en chambre [...], division [...].

[2] La plaignante est la mère de la demanderesse qui réclame du défendeur la somme de 7 000 \$ à la suite d'une aventure commerciale qui a débuté au mois de janvier 2003.

[3] Le juge préside le procès le [...] 2008 et rend jugement par écrit le lendemain. Il rejette la réclamation de la demanderesse parce qu'elle a fait défaut d'établir les éléments essentiels de sa réclamation et de rencontrer, en conséquence, le fardeau de preuve qui lui incombe. Il arrive à la même conclusion quant à la réclamation du défendeur, demandeur reconventionnel.

La plainte

[4] La plaignante, qui était le témoin de sa fille, reproche au juge ce qui suit : « Ce juge l'a publiquement injuriée. Il a été odieux avec elle du début à la fin du procès, l'invectivant sévèrement sur des questions n'ayant aucun rapport avec la cause, telles

que son maintien, son langage, le respect, la politesse, ses lacunes grammaticales et légales, etc. etc. Il l'a malicieusement intimidée, la faisait répéter à l'infini pour des raisons inconnues, lui coupait la parole sous des prétextes insignifiants dès qu'elle ouvrait la bouche, etc... (...) Elle était humiliée, craintive, chagrinée, nerveuse, et, surtout, démotivée puisque il était évident qu'elle parlait pour rien : le Juge n'était pas intéressé le moins du monde par ce qu'elle avait à dire et l'issue de ce procès était déjà très claire et depuis un bon moment. »

[5] Parlant d'elle-même, elle ajoute : « Quant à moi, ce Juge a agi comme un tortionnaire et un membre du *IIIè Reich* et non comme un magistrat. (...) Il va sans dire que bien que l'attaque n'était pas dirigée contre moi, j'ai trouvé intolérable et inhumain le fait d'imposer à une mère de voir son enfant se faire agresser de la sorte sans pouvoir répliquer ou venir à son secours, sans compter qu'il remettait, à la dérobée, en question l'éducation que j'ai donnée à ma fille et l'instruction qu'elle a reçue. Les quatre personnes qui accompagnaient la demanderesse ce jour là ont été scandalisées par l'attitude du Juge et l'un d'eux a même quitté la salle, étant incapable d'en supporter davantage. »

[6] Elle conclut qu'une telle attitude a « non seulement laissé ma fille et sa mère dans un état de choc et d'humiliation appréciables et tenté de détruire la confiance et le respect qu'elles vouaient à la Justice et à la Magistrature en général mais il a également anéanti toutes les chances de la demanderesse d'obtenir justice dans une instance ou l'appel est inexistante et où ne figure pas au nombre des motifs de rétractation celui de « rage inexplicable et injustifiée du Juge envers la partie demanderesse ». »

[7] Pour toutes ces raisons, elle demande entre autres, tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille, des excuses.

[8] Dans un premier temps, la demanderesse réclame une certaine somme d'argent pour son travail, ses créations artistiques, la gestion de la boutique et le salaire payé à une employée qui l'a remplacée. Elle amende ensuite sa réclamation pour y ajouter des intérêts et des frais.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que pendant que la demanderesse tente de mettre en preuve sa réclamation, le juge intervient, tient des propos et adopte une attitude qui peuvent laisser croire à une apparence de partialité et à un manque de courtoisie.

La conclusion

[10] Le Conseil estime que la conduite reprochée au juge peut constituer un manquement déontologique, notamment aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A à l'égard de M. le juge X.